

James Francis Hamill *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. HAMILL

File No.: 18983.

1986: May 27, 28; 1987: April 9.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Chouinard *,
Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Illicit drugs found during search of apartment under writ of assistance — Writs of assistance alleged to be unconstitutional and search therefore alleged to be unreasonable and contrary to the Charter — Whether or not admitting evidence of illicit drugs would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(2) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(1)(a), (2), (3).

Evidence — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Drug search pursuant to writ of assistance — Writs of assistance alleged to be inconsistent with Charter — Whether or not admitting evidence of those drugs would bring administration of justice into disrepute.

The R.C.M.P. searched appellant's apartment under a writ of assistance and seized illicit drugs and related paraphernalia which were introduced into evidence at appellant's trial on a charge of possession of cannabis resin for the purpose of trafficking. One of the officers, when the door knob was turned to admit them, forced the door open, shouted "police" and put the appellant up against the wall secured at the throat, notwithstanding the absence of any provocation. Evidence that the officer had been informed of appellant's background by a police computer check of criminal records was not admitted at trial. The trial judge found writs of assistance unconstitutional and he excluded the evidence of the drugs. The acquittal was quashed on appeal and a new trial ordered. At issue is whether the trial judge erred when he found that the admission of evidence obtained on a search conducted under a text of law he found to be

* Chouinard J. took no part in the judgment.

James Francis Hamill *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. HAMILL

N° du greffe: 18983.

1986: 27, 28 mai; 1987: 9 avril.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Chouinard *, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Découverte de stupéfiants illicites au cours d'une perquisition dans un appartement en vertu d'un mandat de main-forte — Allégation d'inconstitutionnalité des mandats de main-forte et donc de perquisition abusive et contraire à la Charte — L'utilisation de la preuve relative aux stupéfiants illicites est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(2) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1)a), (2), (3).

e

Preuve — Admissibilité — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisition pour trouver des stupéfiants en vertu d'un mandat de main-forte — Allégation d'incompatibilité des mandats de main-forte avec la Charte — L'utilisation de la preuve relative à ces stupéfiants est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

g

La GRC a perquisitionné dans l'appartement de l'appelant en vertu d'un mandat de main-forte et a saisi des stupéfiants illicites ainsi que des articles connexes. Le tout a été présenté en preuve au procès de l'appelant relativement à une accusation de possession de résine de cannabis pour en faire le trafic. Quand on a tourné la poignée de porte pour permettre aux policiers d'entrer, l'un des agents a ouvert la porte de force en criant «police», a poussé l'appelant contre le mur et l'a pris par la gorge, malgré l'absence de toute provocation. Des éléments de preuve établissant que le policier avait été informé du passé de l'appelant au moyen d'une vérification de casiers judiciaires effectuée sur l'ordinateur de la police n'ont pas été admis en preuve au procès. Le juge du procès a jugé les mandats de main-forte inconstitutionnels et a exclu la preuve relative aux stupéfiants. L'acquiescement a été annulé en appel et un nouveau

h

i

j

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

unconstitutional would bring the administration of justice into disrepute.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.: Since the Crown has not sought to uphold the validity of writs of assistance and since the police had no search warrant, the Court assumed that the search was unreasonable.

The guidelines set out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, were applicable here. The admission of this evidence had no bearing on the fairness of the trial and the violation of the *Charter* was not sufficiently serious to justify excluding the evidence. The search, while it was made more serious in that it involved a dwelling-house, was alleged to be unreasonable only because the police officers relied on a writ of assistance when a search warrant was required. The police believed in good faith that they could rely on a writ of assistance for such writs had not been challenged under the *Charter*. The police officers' grounds were not questioned at trial.

Although not argued or ruled upon at trial, the conduct of the police officer in grabbing the appellant by the throat was a possible ground to argue for exclusion. However, if this ground were argued, then evidence of appellant's past record might be admissible and if this evidence disclosed violent behaviour on previous arrests, then the manner in which the search was conducted would not be such that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Per McIntyre J.: The appeal should be dismissed.

Cases Cited

By Lamer J.

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(1), (2).

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 10(1)(a), (2), (3), rep. in part by S.C. 1985, c. 19, s. 200.

procès ordonné. La question en litige est de savoir si le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'utilisation d'éléments de preuve obtenus grâce à une perquisition effectuée en vertu d'un texte de loi qu'il a jugé inconstitutionnel est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest: Puisque le ministère public n'a pas tenté de confirmer la validité des mandats de main-forte et que la police n'avait pas de mandat de perquisition, la Cour présume que la perquisition était abusive.

Les lignes directrices énoncées dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, s'appliquent en l'espèce. L'utilisation des éléments de preuve en cause n'aurait eu aucun effet sur le caractère équitable du procès et la violation de la *Charte* n'a pas été suffisamment grave pour justifier que ces éléments de preuve soient écartés. Quoique la perquisition ait été aggravée par le fait qu'elle s'est effectuée dans une maison d'habitation, on ne l'a dit abusive que parce que les policiers ont agi en vertu d'un mandat de main-forte alors qu'il aurait fallu procéder en vertu d'un mandat de perquisition. Les policiers croyaient en toute bonne foi pouvoir se servir d'un mandat de main-forte, car ces mandats n'avaient pas été contestés en vertu de la *Charte*. Les motifs des policiers n'ont pas été mis en doute au procès.

Bien que ce point n'ait pas été débattu ni n'ait fait l'objet d'aucune décision au procès, la conduite du policier, qui a saisi l'appelant à la gorge, constitue un moyen qu'on pourrait invoquer pour justifier l'exclusion. Toutefois, si on invoque ce moyen, la preuve du passé de l'appelant pourrait être admissible et si cette preuve révèle un comportement violent lors d'arrestations précédentes, la manière dont la perquisition a été effectuée ne serait pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge McIntyre: Le pourvoi doit être rejeté.

Jurisprudence

Citée par le juge Lamer

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(1), (2).

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1)a), (2), (3), abr. en partie par S.C. 1985, chap. 19, art. 200.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1984), 14 C.C.C. (3d) 338, allowing an appeal from acquittal pronounced by Brahan Prov. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

John Waddell, for the appellant.

S. David Frankel and *Donald J. Avison*, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest J.J. was delivered by

LAMER J.—The appellant is before this Court as of right because the Court of Appeal for British Columbia set aside the acquittal entered by the trial judge on the charge of possession of cannabis resin for the purpose of trafficking and ordered a new trial.

The Facts

On September 17, 1982, Corporal Alford, who had received “confidential information” relating to the appellant and his place of residence which he felt to be “true and accurate”, searched the apartment of the appellant under the authority of a writ of assistance. He was accompanied by Constable Gillis and two other RCMP officers. Constable Gillis knocked on the door. As soon as the appellant turned the knob, Constable Gillis forced the door open, shouted “police” and put the appellant up against the wall, grabbing him by the throat for a matter of seconds to subdue him. Constable Gillis testified that he grabbed the appellant by the throat not to facilitate a search of the appellant’s mouth but as an instinct resulting from his training. The appellant had not raised his hands, made a threatening gesture, or in any way performed an aggressive act towards Constable Gillis. Constable Gillis further stated that he had used this type of hold before but not in regard to a search.

Under examination-in-chief, Constable Gillis also testified that he had grabbed the appellant by the throat, in part, because of a “background” police computer check on the appellant. When

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1984), 14 C.C.C. (3d) 338, qui a accueilli un appel d’un verdict d’acquittement rendu par le juge Brahan de la Cour provinciale et qui a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

John Waddell, pour l’appellant.

S. David Frankel et *Donald J. Avison*, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LAMER—L’appellant se pourvoit de plein droit devant cette Cour parce que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a infirmé l’acquittement prononcé par le juge du procès à l’égard de l’accusation de possession de résine de cannabis pour en faire le trafic et a ordonné un nouveau procès.

Les faits

Le 17 septembre 1982, le caporal Alford qui avait reçu des «renseignements confidentiels» relativement à l’appellant et à son lieu de résidence qu’il estimait être «exacts et précis», a perquisitionné dans l’appartement de l’appellant en vertu d’un mandat de main-forte. Il était accompagné par l’agent Gillis et deux autres agents de la GRC. L’agent Gillis a frappé à la porte. Dès que l’appellant a tourné la poignée, l’agent Gillis a poussé la porte de force en criant «police» et a poussé l’appellant contre le mur en le prenant à la gorge pendant quelques secondes pour le maîtriser. L’agent Gillis a témoigné qu’il a pris l’appellant à la gorge non pour permettre de fouiller plus facilement sa bouche mais instinctivement par suite de son entraînement. L’appellant n’avait pas levé les bras, ni fait de geste menaçant ni n’avait d’aucune façon agi de manière agressive envers l’agent Gillis. Celui-ci a en outre déclaré qu’il avait déjà employé ce genre de prise mais pas dans le cas d’une perquisition.

À l’interrogatoire principal, l’agent Gillis a également témoigné qu’il avait pris l’appellant à la gorge, en partie à cause d’une vérification sur l’ordinateur de la police du «passé» de l’appellant.

Constable Gillis indicated that the "background" check involved the obtaining of a computer print-out supplied to the police by the RCMP CPIC Centre in Ottawa and relating to the gathering of people's criminal records, counsel for the appellant objected. This objection was sustained by the learned trial judge.

Illicit drugs and other related paraphernalia were found and the appellant was charged with possession of cannabis resin for the purpose of trafficking.

Legislation

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, as amended, as it stood prior to the amendments of December 1985:

10. (1) A peace officer may, at any time,

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for narcotics.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

L'avocat de l'appellant s'est objecté lorsque l'agent Gillis a indiqué que la vérification du «passé» comportait l'obtention d'un imprimé d'ordinateur fourni à la police par le centre CIPC de la GRC à Ottawa et se rapportant à la constitution des dossiers criminels. Le juge du procès a maintenu cette objection.

Des stupéfiants illicites et d'autres accessoires connexes ont été trouvés et l'appellant a été accusé de possession de résine de cannabis pour en faire le trafic.

Les textes législatifs

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, et modifications, tel qu'elle se lisait avant les modifications de décembre 1985:

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

(3) Un juge de la Cour fédérale du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habitant la personne qui est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

The Judgments

The Trial Judge

The Provincial Court judge found that writs of assistance are inconsistent with ss. 7 and 8 of the *Charter*, and he declared ss. 10(1)a) and 10(3) of the Act "to the extent of the inconsistency, of no force and effect". He then excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. A reading of his judgment makes it clear to me, as it was for the Court of Appeal, that the decision to exclude the evidence was predicated entirely and solely on the findings that writs of assistance are inconsistent with ss. 7 and 8 of the *Charter* and that there was a nexus between the use of the writ and the finding of the evidence, and that the use of the evidence would therefore bring the administration of justice into disrepute.

The Court of Appeal

In a unanimous judgment written by Esson J.A., and reported at (1984), 14 C.C.C. (3d) 338, the Court of Appeal held that the *Narcotic Control Act* provisions were not inconsistent with the *Charter*. The court also stated that holding that the Act was constitutional would not normally end the investigation of whether the search was reasonable. However, in this case, the appellant did not put in issue the police officers' reasons for the search or their conduct as a ground for a finding of unreasonableness; only the unconstitutionality of the section was urged upon the court. The court concluded that the search was reasonable.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les jugements

c Le juge du procès

Le juge de la Cour provinciale a conclu que les mandats de main-forte ne sont pas compatibles avec les art. 7 et 8 de la *Charte* et il a déclaré que l'al. 10(1)a) et le par. 10(3) de la Loi sont [TRA-
DUCTION] «dans la mesure de l'incompatibilité, inopérants.» Il a alors écarté les éléments de preuve aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Il m'apparaît clairement à la lecture de son jugement, tout comme cela est apparu à la Cour d'appel, que la décision d'écarter des éléments de preuve était fondée entièrement et uniquement sur la conclusion que les mandats de main-forte ne sont pas compatibles avec les art. 7 et 8 de la *Charte* et qu'il existe un lien entre l'utilisation du mandat et la découverte des éléments de preuve, et que l'utilisation des éléments de preuve est donc susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

g La Cour d'appel

Dans un jugement unanime rédigé par le juge Esson et publié à (1984), 14 C.C.C. (3d) 338, la Cour d'appel a statué que les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* n'étaient pas incompatibles avec la *Charte*. La cour a également déclaré que la conclusion que la Loi était constitutionnelle ne mettait normalement pas fin à l'enquête sur le point de savoir si la perquisition n'était pas abusive. Toutefois, en l'espèce l'appellant n'a pas mis en cause les motifs des policiers effectuant la perquisition ni leur conduite pour établir qu'il s'agissait d'une perquisition abusive; seule l'inconstitutionnalité de l'article a été plaidée devant la cour. La cour a conclu que la perquisition n'était pas abusive.

Furthermore, the court noted that the police officers' reasons and conduct were not grounds upon which the appellant argued for exclusion of the evidence under s. 24(2). Here again only the unconstitutionality of the writ was raised. The Court of Appeal therefore found that while the "background" information on the suspect was relevant to both issues, "reasonableness of the search [given their finding of constitutionality] and exclusion", the judge, given the issues before him, was right in excluding that evidence. The court then went on and said, at p. 358:

... that the decision to exclude the evidence was based entirely on the finding that writs of assistance are inconsistent with s. 8 of the Charter. On the basis of the conclusion that there is no such inconsistency, it follows that the trial judge's basis for applying s. 24 was wrong. But even if the writ was inconsistent with the Charter, that by itself could not be a sufficient ground to exclude the evidence, particularly in a case where the search took place at a time when no court had held s. 10(1)(a) to be unconstitutional or inoperative in whole or in part.

The gist of the court's reversal of the judge's exclusion of the evidence is contained in this passage of the judgment, at p. 360:

In this case, there was evidence of a choke hold having been used by an officer and of the accused being handcuffed and required to remain seated, clad only in shorts, on a couch while the search was being carried out. There was some conflicting evidence. As the trial judge did not consider that evidence in relation to the question whether the administration of justice would be brought into disrepute by admitting the evidence of the finding of the narcotics and paraphernalia, this court cannot determine whether there were grounds which would have justified exclusion. On the grounds upon which the exclusion order was based, it was wrong in law.

The Court of Appeal then quashed the acquittal and ordered a new trial.

En outre, la cour a souligné que les raisons et la conduite des policiers n'étaient pas des motifs que l'appelant avait soulevés pour faire écarter les éléments de preuve aux termes du par. 24(2). Encore une fois, seule l'inconstitutionnalité du mandat a été soulevée. Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que bien que les renseignements sur le «passé» du suspect aient été pertinents relativement aux deux questions, soit [TRADUCTION] «le caractère non abusif de la perquisition [étant donné la conclusion de constitutionnalité] et l'exclusion», le juge, compte tenu des questions dont il était saisi, a eu raison d'écarter ces éléments de preuve. La cour a ensuite dit à la p. 358:

[TRADUCTION] ... que la décision d'écarter les éléments de preuve était entièrement fondée sur la conclusion que les mandats de main-forte n'étaient pas compatibles avec l'art. 8 de la *Charte*. Vu la conclusion qu'il n'y avait pas d'incompatibilité, l'application de l'art. 24 par le juge du procès était mal fondée. Mais même si le mandat n'était pas compatible avec la *Charte*, ce ne pouvait être en soi un motif suffisant pour écarter les éléments de preuve, particulièrement dans un cas où la perquisition a eu lieu à une époque où aucun tribunal n'avait jugé que l'al. 10(1)a) était inconstitutionnel ou inopérant en totalité ou en partie.

L'essentiel des motifs que la cour a retenus pour renverser l'exclusion des éléments de preuve par le juge se trouve dans ce passage du jugement à la p. 360:

[TRADUCTION] En l'espèce, la preuve indique qu'un policier avait employé la prise à la gorge et passé les menottes à l'accusé qui a dû demeurer assis, vêtu seulement d'un caleçon, sur un canapé pendant la durée de la perquisition. Il y avait certains éléments de preuve contradictoires. Étant donné que le juge du procès n'a pas examiné ces éléments de preuve en liaison avec la question de savoir si l'administration de la justice était susceptible d'être déconsidérée par utilisation en preuve des stupéfiants et des accessoires, cette cour ne peut conclure à l'existence de motifs justifiant l'exclusion. Vu les motifs sur lesquels l'ordonnance d'exclusion a été fondée, elle était erronée en droit.

La Cour d'appel a alors annulé l'acquittement et a ordonné un nouveau procès.

The Law

Section 10(1)(a) of the *Narcotic Control Act* authorizes the search of a dwelling-house only when the peace officer has a writ of assistance issued under s. 10(3) or a search warrant issued under s. 10(2). The appellant has challenged writs of assistance as inadequate under ss. 7 and 8 of the *Charter* on the ground that there is no prior judicial authorization for the search. The Crown in its factum states that it does not intend to uphold the validity of s. 10(1)(a) and s. 10(3) in so far as they relate to writs of assistance, and those provisions have since been repealed (S.C. 1985, c. 19, s. 200). It thus is no longer necessary to answer the constitutional question stated by the Chief Justice relating to the constitutionality of those provisions. However, for the purposes of this appeal, we should assume that writs of assistance are constitutionally inadequate for the search of a dwelling-house under s. 10(1)(a). As a result, because the police officers did not have a search warrant, we must conclude that the search was unreasonable.

The only issue before us, and it is a narrow one, is whether the trial judge erred when he found on the sole fact that the search was carried out under the authority of a writ of assistance rather than a search warrant, that admission of the evidence obtained as a result thereof would bring the administration of justice into disrepute.

I agree with the Court of Appeal that a new trial should be ordered. Applying the guidelines which I set out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, to the facts of this case as those facts now stand and the grounds advanced by the appellant at trial, I would conclude that the evidence should not have been excluded. First, there is no suggestion in the record that the admission of this evidence had any bearing on the fairness of the trial. Furthermore, while it is true that the object of the unreasonable search was a dwelling-house, which renders the violation more serious, the search was

Le droit

L'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur les stupéfiants* n'autorise la perquisition dans une maison d'habitation que si l'agent de la paix est muni d'un mandat de main-forte aux termes du par. 10(3) ou d'un mandat de perquisition aux termes du par. 10(2). L'appelant a plaidé que les mandats de main-forte étaient inadéquats vu les art. 7 et 8 de la *Charte* parce que la perquisition n'avait pas été autorisée au préalable par un juge. Le ministère public dans son mémoire déclare qu'il n'a pas l'intention de soutenir la validité de l'al. 10(1)a) et du par. 10(3) dans la mesure où ils s'appliquent aux mandats de main-forte, étant donné que ces dispositions ont depuis lors été abrogées (voir S.C. 1985, chap. 19, art. 200). Il n'est donc plus nécessaire de répondre à la question constitutionnelle énoncée par le Juge en chef relativement à la constitutionnalité de ces articles. Toutefois aux fins de ce pourvoi, nous présumerons que les mandats de main-forte sont inadéquats du point de vue constitutionnel pour permettre la perquisition dans une maison d'habitation en vertu de l'al. 10(1)a). En conséquence, comme les policiers n'avaient pas de mandat de perquisition, nous devons conclure que la perquisition était abusive.

La seule question qui reste, et elle est restreinte, est de savoir si le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a conclu, sur le seul fait que la perquisition a été effectuée en vertu d'un mandat de main-forte et non d'un mandat de perquisition, que l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Je conviens avec la Cour d'appel qu'un nouveau procès doit être ordonné. Appliquant les lignes directrices, que je propose dans *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, aux faits de l'espèce tels qu'ils se présentent maintenant et dans le contexte des moyens avancés par l'appelant au procès, je conclus que les éléments de preuve n'auraient pas dû être écartés. Tout d'abord, rien dans le dossier ne laisse entendre que l'utilisation de ces éléments de preuve ait eu un effet quelconque sur le caractère équitable du procès. En outre, bien qu'il soit vrai que l'objet de la perquisition abusive était une

alleged to be unreasonable only because the police officers relied on a writ of assistance when a search warrant was required. The officers proceeded under a writ of assistance rather than a search warrant because they believed in good faith that they could rely on a writ of assistance, as such writs had not yet been challenged under the *Charter*. It is worth underlining, too, that this is a narcotics case where, as the Court of Appeal observed, special enforcement techniques have been utilized throughout the world. The appellant did not question the police officers' grounds for the search and the trial judge, because of his disposition of the case, did not make a finding as to whether the officers had reasonable grounds as required by the statute. This question should be resolved at the new trial. Finally, the conduct of Constable Gillis in grabbing the appellant by the throat was not a ground upon which the appellant argued for exclusion of the evidence. As a result, the violation of the *Charter* was not sufficiently serious to justify excluding the evidence.

This is not to say that the application for exclusion could not have succeeded had the appellant advanced other grounds, such as the manner in which the search was carried out. But this the appellant is estopped from arguing here because of his objection to the adduction of the most relevant facts relating to the reason for the violence of the entry and handling of the appellant. That ground could be raised at the new trial, but it might then make this information relevant and admissible. If the information the constable had was that the appellant is a violent person who has assaulted peace officers when arrested on previous occasions, I cannot see what then in the manner the search was carried out would have the admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute.

I would therefore dismiss this appeal.

maison d'habitation, ce qui rend la violation plus grave, on a prétendu que la perquisition était abusive seulement parce que les policiers ont utilisé un mandat de main-forte alors qu'un mandat de perquisition était nécessaire. Les policiers ont utilisé un mandat de main-forte au lieu d'un mandat de perquisition parce qu'ils croyaient en toute bonne foi qu'ils pouvaient le faire puisque les mandats de main-forte n'avaient pas encore été contestés en vertu de la *Charte*. Il importe de souligner aussi qu'il s'agit d'une affaire de stupéfiants qui, comme la Cour d'appel le fait remarquer, nécessite le recours à des techniques policières spéciales comme on le fait de par le monde. L'appellant n'a pas mis en doute les motifs des policiers effectuant la perquisition et le juge du procès, vu sa décision, n'a pas conclu sur le point de savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables pour agir, comme le requiert la loi. Cette question devrait être résolue au nouveau procès. Enfin, la conduite de l'agent Gillis qui a attrapé l'appellant à la gorge n'est pas un motif invoqué par ce dernier pour demander l'exclusion des éléments de preuve. En définitive, la violation de la *Charte* n'était pas assez grave pour justifier d'écarter les éléments de preuve.

Cela ne veut pas dire que la demande d'exclusion n'aurait pas réussi si l'appellant avait présenté d'autres moyens, comme la manière dont la perquisition a été effectuée. Mais l'appellant ne peut soulever ce point en l'espèce puisqu'il s'est opposé à la présentation des faits les plus pertinents relativement à la raison de la violence de l'entrée et du traitement qu'on lui a infligé. Ce moyen pourrait être soulevé au nouveau procès, mais cela pourrait alors rendre ce renseignement pertinent et admissible. Si le renseignement dont disposait l'agent portait que l'appellant est une personne violente qui avait commis des voies de fait contre des agents de la paix lors d'arrestations antérieures, je ne peux alors voir ce qui dans la manière dont la perquisition a été effectuée ferait que l'admission des éléments de preuve risquerait de déconsidérer l'administration de la justice.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le présent pourvoi.

The following are the reasons delivered by

MCINTYRE J.— I agree that this appeal should be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Turnham, Green, Higinbotham & Woodland, Victoria.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, b
Ottawa.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCINTYRE—Je suis d'avis que ce pourvoi doit être rejeté.

a Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Turnham, Green, Higinbotham & Woodland, Victoria.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.